Rés PF PL Bo 121/4

87 - D

Resp PF PL B0121/4

87-D

Rsp Pf PIB 121-4

2, 7 b

1789

PROJET
COMMUNIQUÉ
PAR MM. LES CAPITOULS,

Sur les moyens d'assurer les subsistances dans la ville de Toulouse, avec la Lettre d'envoi.

ARTICLE PREMIER.

Le plus sûr, le plus efficace, le plus infaillible de tous les moyens, est la liberté du Commerce & la libre circulation des Grains ; c'est de cette source féconde que naissent la concurrence, l'abondance & le bon marché, elle doit donc être protégée de toute l'autorité & de toute la force publique.

II.

Les Marchands & Négocians qui jusqu'à présent ont consacré leur industrie à ce genre de Commerce, le plus utile de tous, & dont des événemens malheureux & des circonstances funestes, en les jettant dans le découragement, ont suspendu les travaux, seront priés, invités & sollicités de les reprendre, au nom de la Patrie, & par tous les sentimens qui doivent agir sur le cœur d'un bon Citoyen.

III.

A mesure qu'ils feront quelqu'importation de Grains dans

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

la Ville, ils ſeront tenus d'en faire la dénonce au Greffe de la Police, & d'en faire inſcrire la quantité & la qualité dans un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet.

IV.

Du moment de cette inſcription, ces Grains ſeront ſous la ſauve-garde de la Police & des Milices Patriotiques, qui veilleront également, & de concert, à leur ſûreté & à celle des Propriétaires, avec très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de rien entreprendre contr'elles, ni de commettre aucune violence, ou même de ſe permettre aucune inſpection dans leurs maiſons ou dans leurs magaſins, à peine d'être arrêtés ſur le champ, & d'être pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, ſauf à dénoncer à la Police les abus, malverſations, monopoles & accaparemens qui pourroient être commis, pour y être par elle pourvu, avec les ſecours des Milices Patriotiques, ſuivant l'exigeance des cas.

V.

Les Boulangers demeureront également autoriſés à ſe pourvoir par-tout où bon leur ſemblera, des Grains néceſſaires à leur fabrication, & de les faire tranſporter dans leurs maiſons & dans leurs greniers, avec pareilles inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de leur donner aucun trouble ni empêchechement, ſous les mêmes peines, à la charge par eux de faire leur dénonce au Greffe de la Police, en la forme ci-deſſus preſcrite, moyennant l'accompliſſement de laquelle leurs per-

ſonnels approviſionnemens ſeront tout comme les perſonnels approviſionnemens des Négocians, ſous la protection & ſauvegarde de la Police & des Milices Patriotiques.

V I.

Dans le cas où les Négocians & les Boulangers viendroient à éprouver quelque contradiction, ou à concevoir quelque juſte appréhenſion ſur le libre tranſport des denrées deſtinées à la ſubſiſtance des Habitans de cette Ville, ils pourront s'adreſſer ou à Meſſieurs les Capitouls, ou à M. le Général des Troupes Patriotiques, qui leur procureront l'eſcorte néceſſaire pour aſſurer leur marche & leur paſſage.

V I I.

Tous les Citoyens de Toulouſe, de quelque état & condition qu'ils ſoient, qui ont des propriétés foncieres, ou qui exploitent des Fermes, ſont priés, invités & ſollicités, par les ſentimens que doit leur inſpirer ce titre, de faire porter les Grains provenant de leurs récoltes aux Marchés de la préſente Ville, quand ils jugeront à propos de s'en défaire, pour y être vendus au cours de la Place.

V I I I.

Et pour garantir tant leſdits Propriétaires & Fermiers, Citoyens que tous autres non réſidans à Toulouſe, qui voudroient faire porter leurs Grains aux Marchés de cette Ville, une pleine & entiere ſûreté; il y aura conſtamment

une Garde nombreuſe, telle que M. le Général, de concert avec MM. les Capitouls l'ordonneront, & qui ſera chargée d'y maintenir l'ordre & la tranquillité, de protéger également les vendeurs & les acheteurs, & de s'aſſurer de tous ceux qui entreprendroient de quelque maniere que ce fût d'y exciter des troubles.

I X.

L'Adminiſtration Municipale, conſidérant que les moyens ordinaires, toujours ſuffiſans pour entretenir l'abondance, dans des temps calmes, ne produiſent pas la même efficacité, dans des temps orageux, & qu'une ſage prévoyance exige qu'on prévienne tous les événemens poſſibles, ſur un objet qui tient aux premiers beſoins de tous les hommes riches & pauvres, a réſolu de faire des achats auſſi étendus que ſes facultés pécuniaires pourront le lui permettre, de les effectuer le plus loin qu'il ſe pourra, pour ménager les reſſources locales, & éviter un ſurhauſſement dans le prix, & de réſerver ces achats pour alimenter les Marchés dans le cas où, par quelqu'accident fatal, qu'on doit prévoir ſans le craindre, ils viendroient à être diſeteux.

X.

Les magaſins où ſeront renfermés les Grains deſtinés par la Municipalité à la nourriture des Habitans, dans des momens

critiques, ſeront mis au rang des choſes ſacrées ; & ceux qui oſeroient en violer le dépôt, ſeront regardés comme coupables du crime de leze-Patrie & punis comme tels. En conſéquence, ils pourront être arrêtés, non-ſeulement par la Police & par les Milices Patriotiques, mais encore par tous les Citoyens, à qui il ſera permis de s'armer pour la défenſe d'une propriété qui eſt commune à tous.

X I.

Les viciſſitudes du temps, des ſaiſons, des révolutions, ne permettant pas d'eſpérer une conſtante ſtabilité dans le prix des Grains, qui doit néceſſairement varier, ſuivant que les dons de la terre ſont plus ou moins abondans, & le prix du pain néceſſairement ſubordonné à celui du Grain, devant éprouver la même variation, il ſera nommé tous les trois mois un Commiſſaire par chacun des Régimens Patriotiques, leſquels aſſemblés, en Bureau, avec MM. les Capitouls & MM. les Commiſſaires de la Commiſſion Économique, fixeront le prix du pain, en conformité du Tarif, & eu égard aux Fourleaux.

X I I.

MM. les Capitouls n'ayant rien tant à cœur que de réunir autour deux toutes les lumieres qui peuvent les éclairer dans leur conduite, le préſent projet de Réglement ſera par eux envoyé à tous MM. les Chefs des Régimens Patriotiques, pour être par eux communiqué à leurs corps reſpectifs, à

l'effet d'y faire le plus promptement qu'il ſe pourra leurs obſervations ſéparément ou conjointement, ainſi qu'ils aviſeront, & être enſuite rendu une Ordonnance conforme à ce qui ſera réſolu.

ARRÊTÉ au Conſiſtoire, le 2 Septembre 1789.

Le Marquis DE BONFONTAN, Capitoul Gentilhomme; le Marquis DE GRAMONT, Capitoul Gentilhomme; GOUNON-LOUBENS, Capitoul; MERLE, Capitoul; MANENT, Capitoul; DUROUX, Capitoul.

Par Meſſieurs les Capitouls,

MICHELDIEULAFOY, Greffier.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mᵉ. JEAN-FLORENT BAOUR, Scelleur en la Chancellerie, Imprimeur de la Ville, rue Saint-Rome.